COMÉDIE FRANÇAISE

# Lot N°8 Assurance Tous Risques Œuvres d'art

## Dossier de consultation des assureurs

## 1° Cahiers des charges

- **CCTP : Définition et expression des besoins**

## 2° Éléments techniques

- **Questionnaire Tous risques œuvres d'art**
- **Liste des œuvres à assurer**

**La Comédie Française n'est pas assurée sur les risques Tous risques œuvres d'art.**

**La Comédie Française n'a subi aucun sinistre au cours des 5 dernières années pouvant ressortir le la présente garantie Tous Risques œuvres d'art.**

COMÉDIE FRANÇAISE

LOT N° 8 ASSURANCE TOUS RISQUES OEUVRES D'ART

# DEFINITION ET EXPRESSION DES BESOINS EN MATIERE D'ASSURANCE

# TOUS RISQUES OEUVRES D'ART

# CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

# CCTP

## PREAMBULE

Le présent CCTP d'expression des besoins de l'acheteur public est établi conformément aux dispositions du « Guide des marchés publics d'assurance des collectivités territoriales et de leurs groupements » publié sous l'égide du CNCP et du Ministère de l'économie et des finances, transposable à l'ensemble des marchés publics d'assurance.

Il a pour objet de définir les garanties du contrat et sera complété par les conditions particulières, conventions spéciales et conditions générales de l'assureur candidat.

**Les réserves des candidats par rapport aux dispositions du présent document doivent faire l'objet de spécifications précises dans l'annexe N°1 de l'acte d'engagement.**

Les réserves au cahier des charges seront analysées au sens des dispositions de l'article 4.2 – Partie 3 du Guide précité et de la circulaire du 24 décembre 2007 et il sera donc vérifié leurs incidences économiques et si elles ne rendent pas l'offre irrégulière.

Elles devront être indiquées précisément dans l'annexe N°1 à l'acte d'engagement ou dans un document complémentaire.

## 1 - IDENTIFICATION – ADMINISTRATION DU CONTRAT

### 1.1 - SOUSCRIPTEUR

**La COMEDIE FRANCAISE** représentée par sa Directrice générale

**ADRESSE : 1 Place Colette 75001 PARIS**

**1.2 – ASSURE : LA COMEDIE FRANCAISE** agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra et notamment les propriétaires des biens mis à sa disposition.

### 1.4 - EFFET 1ER JANVIER 2027

### 1.5 - ÉCHEANCE 1ER JANVIER

### 1.6 - DUREE DU CONTRAT

**5 ANS** avec faculté pour les deux parties de résiliation annuelle sous préavis de **6 mois** avant l'échéance du 1er janvier.

### 1.7 - RESILIATION APRES SINISTRE

Il est convenu que l'assureur pourra utiliser la faculté de résiliation après sinistre prévue à l'article R. 113-10 du Code des assurances dans les conditions suivantes :

- Pour autant que le montant des sinistres réglés et raisonnablement provisionnés sur l'exercice concerné est égal ou supérieur au montant de la prime TTC annuelle de l'exercice concerné,
- La résiliation prend effet 6 mois à compter de sa notification au souscripteur

## I - OBJET DE L'ASSURANCE

### 2.1 - OBJET DE LA GARANTIE :

L'assureur garantit les risques ci-après définis ayant pour intitulé générique :

"**Assurance Tous Risques œuvres d'art**".

### 2.2 - DEFINITION DES RISQUES ASSURES :

#### 2.21 - GARANTIE "TOUS DOMMAGES" SEJOUR :

L'assureur garantit l'assuré, sous réserve des exclusions ci-après, contre tout vol, perte, casse, incendie ou dommage de toute nature affectant partiellement ou en totalité les objets assurés sur le seul lieu de l'exposition, de la manifestation ou du spectacle.

Les garanties sont acquises pendant toutes les opérations annexes et notamment de manutention, de montage et de démontage des objets assurés et tout lieu de séjour intermédiaire.

#### 2.22 - GARANTIE TRANSPORT, MONTAGE, DEMONTAGE :

L'assureur garantit les dommages de toute nature, y compris le vol, la perte, la casse, l'incendie affectant partiellement ou en totalité les objets assurés lors de leur transport.

Les garanties sont acquises pendant toutes les opérations annexes et notamment de manutention, de transport, de montage et de démontage des objets assurés et tout lieu de séjour intermédiaire.

La garantie s'étend à tous modes de transport. Toutefois, la collectivité s'engage à utiliser un moyen de transport adapté à la nature et à la valeur des œuvres assurées.

En cas d'utilisation de véhicules terrestres, l'assuré devra en cas d'arrêt ou d'immobilisation, prendre toute mesure de surveillance ou de protection des objets assurés.

### 2.3 - EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES RISQUES : sont exclus au titre de cette garantie :

**2.3.1 - Les dommages causés par la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou avec sa complicité.**

**2.3.2 - Les sinistres causés par la guerre étrangère, guerre civile, la confiscation légale des objets assurés.**

**2.3.3 - Les dommages occasionnés par les tremblements de terre, éruptions volcaniques, inondations, raz-de-marée et autres cataclysmes (sous réserve de l'extension catastrophe naturelle).**

**2.3.4 - Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiations provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi qu'aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.**

**2.3.5- Les détériorations causées par l'usure normale.**
Toutefois, sont couverts la perte ou les dommages résultant de l'usure du fermoir, de la monture ou de tout autre objet servant à fixer, porter ou contenir un objet assuré.

**2.3.6 - Les dommages causés par les mites, autres vermines, ainsi que les détériorations**

**progressives normales.**

**2.3.7 - Les dommages ou détériorations de tout objet assuré ayant leur origine directe dans une opération de nettoyage, réparation ou rénovation de l'objet assuré.**

**2.3.8 - Les dérangements mécaniques et/ou les dommages subis par les objets ou appareils de toute nature par suite de leur fonctionnement.**

**2.3.9 - Les œuvres exposées ou entreposées à l'extérieur des bâtiments sauf convention expresse contraire.**

## II - CONVENTIONS - DEFINITIONS

### 3.1 - RENONCIATION A RECOURS :

L'assureur renonce à tout recours contre les utilisateurs, gardiens ou toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public à l'exclusion des recours engagés

* Sur la base d'engagements contractuels de prestataires de services (transport - réparation), indépendants de l'assuré, faisant l'objet d'obligations d'assurance ;

* Sur la base d'actes intentionnels dolosifs ou de malveillance.

### 3.2 - ASSURANCES CUMULATIVES :

Les garanties du présent contrat, ayant pour objet de garantir les objets spécifiques ci-après désignés, interviendront, en cas de sinistre, en 1ère ligne pour tous les dommages assurés, les contrats souscrits par ailleurs par la collectivité ou par les divers prêteurs n'intervenant qu'en complément éventuel des présentes garanties.

### 3.3 - REGLE PROPORTIONNELLE :

La règle proportionnelle sera applicable conformément aux dispositions du Code des assurances et des Conditions Générales.

Il est convenu que cette disposition ne sera pas opérante si la valeur des biens assurés n'excède pas de plus de 30 % la valeur déclarée par l'assuré.

### 3.4 - ASSURANCE EN VALEUR DECLAREE :

Il est formellement convenu que l'indemnisation des sinistres se fera en valeur dite "déclarée", c'est à dire sur la base de la valeur déclarée au titre du contrat ou dit avenant d'aliment sauf dans le cas d'une exagération manifeste et avérée de ces valeurs sous réserve que l'assureur apporte la preuve de cette exagération. Dans ce cas, l'indemnisation s'effectuera à dire d'expert.

### 3.5 - BIENS ASSURES SEPAREMENT :

Il est convenu que certaines expositions ou parties d'expositions pourront ne pas être assurées au titre du présent contrat lorsque le prêteur des œuvres imposera son propre système d'assurance

### 3.6 - DEFINITION DE LA NATURE DES OEUVRES :

La catégorie "non fragile" comprend : les toiles, les papiers, le bois, les métaux (sauf la fonte), les tissus.

La catégorie "fragile" comprend : la pierre, le marbre, la fonte, l'ivoire, les verreries, les émaux, le plexiglas, la céramique, la porcelaine, les terres cuites, les poteries, le plâtre, les glaces, la cire, l'albâtre, et tout objet constitué, en tout ou partie, de ces matières.

### 3.7 - DEPRECIATION :

La dépréciation après un sinistre garanti est couverte au titre du contrat.

Par dépréciation après sinistre, on entend la diminution de la valeur commerciale d'un bien assuré après restauration consécutive à un sinistre.

En cas de sinistre affectant un objet faisant partie d'un ensemble, l'assureur n'est tenu que de la valeur intrinsèque de l'objet (ou de la partie dudit objet) sinistré, en tenant compte à dire d'expert de la valeur plus importante qu'il pouvait avoir en tant que partie d'un ensemble.

### 3.8 - DEVISES ETRANGERES :

Les aliments appliqués à la présente police pourront être assurés en devises étrangères dans la mesure où ces assurances seront autorisées par les Lois et Règlements en vigueur.

Pour l'application des pleins maxima fixés dans le contrat, les devises étrangères seront converties en euro d'après le cours au jour de la prise d'effet des risques. Les aliments ainsi appliqués demeureront ensuite couverts pour les montants assurés en devises étrangères quelles que soient les variations de change pouvant intervenir.

Les primes seront payables en euro, quelles que soient les devises assurées.

## III - NATURE ET MONTANT DES GARANTIES SOUSCRITES

Les garanties sont acquises pour tous les objets assurés, soit à l'occasion d'expositions permanentes, soit à l'occasion d'expositions temporaires**.**

### 4.1 - EXPOSITIONS PERMANENTES :

Il est convenu que par le terme « expositions permanentes » on entend également l'entreposage des œuvres.

#### 4.1.1 - LIEUX DE L'ASSURANCE :

Divers bâtiments du souscripteur ou mis à disposition du souscripteur et notamment :

- La Comédie française 1 Place Colette 75001 PARIS
- Bureaux Rue de Rivoli. 75 001 PARIS
- Bibliothèque

#### 4.1.2 – MONTANT DES GARANTIES :

**Montant total des valeurs assurées dans les différents lieux d'assurance hors archives : 13 813 000 €**

**Garantie au 1er risque avec abrogation de la Règle proportionnelle par site :**

- La Comédie française **10 000 000 €**
- Bureaux Rue de Rivoli. **1 000 000 €**

- Bibliothèque :
  - Garantie des archives **1 000 000 €**
  - Garantie des frais de préservation suite à un sinistre assuré **500 000 €**

- Maison Edmond Rostand **670 000 €**

- Autres lieux : **100 000 €**

**4.1.3 - GARANTIE AUTOMATIQUE :**

Il est convenu que les garanties pourront automatiquement étendues aux augmentations de capitaux demandées par l'assuré dans la limite de 25 % des garanties prévues ci-avant.

Pour les augmentations supérieures à 25 % des capitaux, l'assuré devra obtenir l'accord préalable de l'assureur pour bénéficier des garanties.
La prime sera actualisée à la fin de l'exercice au prorata temporis aux conditions tarifaires en cours.

La garantie est acquise pour les dépôts d'œuvres appartenant à des tiers.

**4.1.4 – MONTANT DES FRANCHISES :**

**Franchise NEANT sauf catastrophes naturelles franchise légale**

**4.1.5 – GARANTIE TRANSPORT :**

Il est convenu que les garanties sont acquises pour les transports des œuvres effectués en France métropolitaine directement par les services de la ville de Pessac ou par des transporteurs spécialisés agrées par les assureurs.

Montant de la garantie : **100 000 € par transport**

**4.1.6 – TARIFICATION :**

Les primes et taux de prime sont détaillés dans l'annexe N°2 « Prix » de l'acte d'engagement

**4.1.7 – FONCTIONNEMENT DU CONTRAT :**

**Prime Provisionnelle**

La prime provisionnelle est fixée pour toute la durée du contrat **comme indiqué dans l'acte d'engagement.**

**Prime de Régularisation**

Chaque année, en fonction des incorporations ou retraits des œuvres assurées, il sera procédé à une régularisation de la prime a calculée par application du taux HT sur le montant des variations des capitaux assurés et au prorata temporis qui donnera lieu à un rappel ou à une ristourne de prime.
Taxes en vigueur en sus.

Il est convenu que les variations des capitaux assurés de moins de 10 % en plus ou en moins, ne donneront pas lieu à un rappel ou une ristourne de prime.

## 4.2 - EXPOSITIONS TEMPORAIRES :

### 4.2.1 - GARANTIE SEJOUR :

Les garanties du présent contrat sont acquises dans les conditions suivantes :

**4.2.1.1 - Lieux de l'assurance et montant des garanties** :

- La Comédie française 1 Place Colette 75001 PARIS **1 000 000 €**
- Autres lieux d'exposition : **100 000 €**

Il est convenu que le montant de garanties ci-avant sera automatiquement augmenté dans la limite de 25 % à la demande préalable de l'assuré.
Pour les augmentations supérieures à 25 %, l'assuré devra obtenir l'accord préalable de l'assureur.

**4.2.1.2 - Le montant des franchises** :

- Franchise par sinistre : **NEANT**
- Franchise par exposition ou manifestation : **NEANT**

**4.2.1.3 - Fonctionnement du contrat :**

Le souscripteur avisera l'assureur de la demande de garantie avant le début de chaque exposition.

La garantie sera acquise dès la date certifiée de demande de garantie formulée sur le modèle d'avenant d'aliment annexé au contrat par le souscripteur.

La demande de garantie devra comporter tous les éléments d'appréciation du risque et, en particulier :

- Le lieu de l'exposition.
- La date de début, sa durée prévisible.
- La nature de l'exposition.
- Les moyens de prévention et de protection contre le vol.
- Les garanties souhaitées en précisant notamment si le risque "transport" est souscrit (clou à clou) ainsi que l'extension "casse" pour certains objets fragiles à préciser.
- La liste des objets et l'indication de leur valeur unitaire et totale.

L'assureur établira un avenant d'aliment valant note de couverture et précisant :

- La nature des garanties accordées ;
- Le montant de la prime relative à l'exposition concernée.

**4.2.1.4 - Tarification - Régularisation des primes :**

Les taux de prime sont détaillés dans l'annexe N°2 « Prix » de l'acte d'engagement

Les tarifications ci-dessus s'entendent par "mois de garantie", de date de prise d'effet des garanties à date

d'expiration des garanties. Tout mois engagé est considéré comme un mois entier.

L'assureur établira, à la fin de chaque exercice, une régularisation récapitulant les différents aliments intervenus au cours de l'exercice concerné, la prime étant calculée par application des taux dans l'annexe N°2 « Prix » de l'acte d'engagement sur les valeurs assurées.

**4.2.2 – GARANTIE TRANSPORT :**

Les garanties sont acquises dans les conditions suivantes :

**4.2.2.1** -**Montant de la garantie** : **100 000 €** par transport

**4.2.2.2 - Le montant des franchises** : **NEANT**

**4.2.2.3 - Tarification :**

Les taux de prime sont détaillés dans l'annexe N°2 « Prix » de l'acte d'engagement

**FIN DE L'EXPRESSION DES BESOINS**

◆◆◆◆

COMÉDIE FRANÇAISE

# Lot N°8 Assurance Tous Risques Œuvres d'art

## Éléments techniques

- **Questionnaire Tous risques œuvres d'art**
- **Liste des œuvres à assurer**

**La Comédie Française n'est pas assurée sur les risques Tous risques œuvres d'art.**

**La Comédie Française n'a subi aucun sinistre au cours des 5 dernières années pouvant ressortir le la présente garantie Tous Risques œuvres d'art.**